

29 août 2022

# Avis d'appel à projet 2022



**APPEL  
À  
PROJET**

Pour la modernisation des structures  
sanitaires et medico-sociales destinées à  
la prise en charge des personnes  
accidentées de la route

## Contexte

Conformément à l'article 89 de la loi de finances 2019, le surcroît de recettes qui résulte de l'abaissement à 80 km/h de la vitesse maximale sur certaines routes, intervenu à partir du 1er juillet 2018, est affecté aux ressources du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS / ex-FMESPP). Le montant alloué chaque année est de 26 M€. Cette affectation traduit la mesure n° 4 du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018 qui prévoit « d'améliorer la prise en charge des victimes d'accidents de la route. »

En 2020, dans le contexte de la crise sanitaire qui a touché la France dès le début de l'année et de la mobilisation forte induite pour les établissements de santé, les établissements médico-sociaux et les agences régionales de santé (ARS), le présent appel à projets a été suspendu. Les fonds non alloués au titre de 2020 sont reconduits pour la campagne 2022 qui permet d'allouer 52 M€ à l'échelle nationale.

## Objectifs généraux de l'appel à projets et établissements éligibles

### *Les principes directeurs retenus*

L'objectif de cet appel à projet est de permettre à toute structure sanitaire ou médico-sociale de proposer tout type de projet d'investissement, visant l'amélioration de la prise en charge des victimes d'accidents de la route.

Il s'agit notamment, en termes de finalités, de :

- Mieux prévenir certains comportements de conducteurs susceptibles d'entraîner un accident de la route dans le cadre d'un parcours de soins ;
- Mieux accueillir les victimes de la route dès les urgences ;
- Mieux les soigner immédiatement puis lors de leur rééducation et réadaptation ;
- Faciliter leur réinsertion sociale et professionnelle en vue d'une réautonomisation.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires encadrant le FMIS, ces aides seront financées en capital d'investissement.

### *Les établissements éligibles*

Les structures éligibles sont :

- ➔ **Les structures d'accueil des urgences au sein des établissements de santé** : notamment pour améliorer la qualité des soins et mieux recueillir les informations sur les victimes des accidents de la route, pour en comprendre les causes et améliorer les parcours de prise en charge ;
- ➔ **Les autres structures de prise en charge de court séjour** : afin qu'elles puissent faire bénéficier les victimes de la route des traitements médico-chirurgicaux ou autres traitements les plus innovants.
- ➔ **Les services ou structures de psychiatrie adulte et de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent** : pour la mise en œuvre de soins psychologiques ou psychiatriques tout au long du parcours de soins et de réadaptation des victimes de la route. Ces soins visent à soutenir l'acceptation par les victimes, dans le post-accident immédiat ou à distance, des blessures et handicaps secondaires à l'accident et leur investissement dans la prise en charge, en lien avec les équipes de soins somatiques. Enfin, la prise en charge des proches, dans les suites d'un accident dramatique par ses circonstances de survenue ou ses conséquences, mérite également d'être prévue.
- ➔ **Les structures de prévention, de soins et d'accompagnement à la réduction des risques telles que les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologies (CSAPA) et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues (CAARUD)** : certains comportements ou attitudes de conducteurs multiplient le risque de survenue d'accidents de la route (consommation d'alcool ou de drogues, addiction à la vitesse, impulsivité, non-respect des règles). Le financement de projets d'investissement pour le repérage et l'accompagnement de ces personnes est important.

→ **Les établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR)** qui tiennent un rôle important dans le parcours de soins des patients victimes d'accidents de la route graves, en aval de la prise en charge aiguë en court séjour. Les établissements concernés sont principalement ceux qui sont autorisés à porter la mention système nerveux et/ou locomoteur. Les établissements qui seront prioritaires sont ceux qui accueillent majoritairement les patients accidentés de la route :

- ❖ Dans les suites d'un séjour en réanimation ou soins critiques ;
- ❖ En unités d'éveil ou pour patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel (EVC-EPR) ;
- ❖ Accueillant des patients polytraumatisés, amputés.

→ **Les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)** qui accompagnent les personnes handicapées après un accident de la route, pour la construction et la mise en œuvre de leur projet de vie, le cas échéant professionnel, si leur état de santé leur permet d'envisager d'accéder à une activité rémunérée.

Différents établissements et services, qui accueillent et accompagnent ce public, sont concernés :

- ❖ Les unités d'évaluation de réentrainement et d'orientation sociale et socioprofessionnelle (UJERS), qui accueillent principalement des personnes cérébro-lésées ;
- ❖ Les établissements et services de préorientation (ESPO) et de réadaptation professionnelle (ESRP) au sens du décret du 2 octobre 2020, qui accompagnent un nombre important d'accidentés de la route pour les aider à construire et à mettre en œuvre leur nouveau projet de vie, qu'il soit social et / ou professionnel ou scolaire ou de formation ;
- ❖ Les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) qui accompagnent de nombreux travailleurs traumatisés crâniens ou blessés médullaires dans le cadre d'un parcours de reconversion professionnelle ;
- ❖ D'autres ESMS, notamment les foyers d'accueil médicalisés (FAM) et les maisons d'accueil spécialisées (MAS), qui accueillent et accompagnent sur le long terme des personnes handicapées suite à un accident de la route et n'ayant pas repris une autonomie suffisante pour vivre en milieu ordinaire.
- ❖ Les EHPAD qui accueillent notamment des personnes âgées en perte d'autonomie à la suite d'un accident de la route dont elles ont été victimes.

#### **Les cibles de financement**

Les aides à l'investissement allouées seront ciblées sur :

- **La réalisation de travaux d'aménagement** adaptés pour mieux prévenir l'accident de la route ou mieux prendre en charge les victimes de la route : travaux de modernisation de locaux adaptés ainsi que des adaptations pour le déplacement de fauteuils ou lits roulants ;
- **L'achat de matériels** en lien avec les projets afin de mieux prendre en charge les victimes de la route à toutes les étapes : achats de logiciels qui permettent un recueil anonymisé d'informations spécifiques aux victimes d'accident de la route et de recherche sur les éventuels facteurs médicaux ayant contribué à l'accident, achats de matériels pour la prise en charge des victimes de la route, véhicules de consultation mobiles de prévention en addictologie ou de réduction des risques, appareils de rééducation d'isocinétisme, appareils pour l'analyse de la marche et du mouvement, appareils pour la rééducation assistée des membres inférieurs et des membres supérieurs ainsi que du matériel pour le plateau de préparation du retour à la conduite (simulateur adapté, voiture adaptée...) et toutes aides techniques nécessaires à la réadaptation : verticalisateurs, domotique, robots, plateaux d'explorations, de rééducation, ateliers d'appareillage ou matériels de surveillance (monitorage et centrale de surveillance, respirateurs...), matériels lève-malades ... ;
- **Des projets d'investissement** dans des appartements de transition mis à disposition par des ESMS pour accompagner, dans le cadre d'un hébergement adapté, des personnes vers l'autonomie et permettre l'autodétermination ;

- **Des équipements de haute technologie** faisant, si possible, l'objet de co-financements et donnant lieu, de préférence, à une utilisation mutualisée entre plusieurs établissements.

D'une façon générale, les projets qui s'inscrivent **dans une démarche collaborative entre plusieurs établissements sanitaires, sociaux et médicaux sociaux**, permettant de mutualiser l'investissement, seront encouragés.

Les projets qui comportent **une dimension partenariale avec un ou des établissements scolaires ou toute autre structure de formation ou de réinsertion sociale** seront également encouragés. Ces projets ont pour objectif de permettre la reprise d'une scolarisation ou d'une activité professionnelle lorsque la victime est encore en hospitalisation de soins de suite à temps complet ou en hospitalisation de jour.

## Modalités de réponse

### *Éligibilité du projet*

Pour être éligible, chaque établissement-porteur doit remplir l'exigence du volet "sécurité routière" suivant :

- ❖ Signature en tant qu'employeur, de la **charte des 7 engagements pour la Sécurité Routière**, en faveur de la lutte contre le risque routier professionnel (<https://www.securite-routiere.gouv.fr/employeurs-engages>)

Un projet déposé par un établissement, qui ne remplit pas cette exigence, ne sera pas étudié (recevabilité administrative).

### *Contenu du dossier de candidature*

Les candidats déposeront leur dossier sur la base du cadre de réponse en annexe 1 (formulaire Word).

La grille d'analyse en annexe 2 est également à compléter pour ces parties « Fiche d'identité établissement » et « Description du projet » (formulaire Excel).

Tout autre document permettant de justifier la demande et les opérations envisagées peut être annexé au dossier (étude de faisabilité...).

Le dossier de demande de chaque établissement sanitaire de santé ou médico-social comprend également, le cas échéant, **le montant de la ou les subventions(s) reçue(s) dans le cadre de ce programme au titre de 2019 et/ou de 2021.**

### *Modalités de dépôt des dossiers de candidature*

Le dossier de candidature, dûment signé par le porteur, doit être transmis au plus tard le 30 octobre 2022 à 12h00 :

- **Uniquement par courrier électronique** à l'adresse suivante : ARS-PDL-DOSA-INV@ars.sante.fr

L'Agence accusera réception du dossier de candidature reçu. Aucun dossier ne sera accepté après cette date. Sans réponse de notre part, il appartient au demandeur de vérifier qu'il a été reçu, les dossiers devant faire moins de 5 Mo.

### *Calendrier de dépôt*

Date limite de dépôt des candidatures : **30 octobre 2022**

Date limite de remontée des dossiers à la DGOS par l'ARS : **30 novembre 2022**

### *Processus de sélection et critères de choix*

L'ARS des Pays de la Loire remontera au niveau national les demandes d'aide à l'investissement s'inscrivant dans les priorités définies dans le projet régional de santé.

Les demandes devront respecter le cadre de réponse prévu à cet effet.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite seront irrecevables.



Une attention particulière sera **portée aux structures qui contribuent à des actions de prévention de sécurité routière** telles que :

- ❖ Elaboration **d'une charte « d'accueil des familles de victimes de la violence routière »**. Cette charte peut s'appuyer sur les principes proposés dans la charte mise en annexe n°1 du « *Guide d'accompagnement juridique des victimes de la route et de leurs familles* » (La documentation Française 2011) dont le lien est le suivant : <http://www.lasecuriteroutiere/guide-d-accompagnement-juridique-des-victimes-de-la-route-et-de-leursfamilles>;
- ❖ Une ou des actions de prévention qui s'inscrivent dans le **Plan Départemental d'Actions de Sécurité routière (PDASR)** de la préfecture ;
- ❖ Une ou des actions de prévention qui utilisent le **partage, lorsqu'ils ne sont pas utilisés à temps plein, de matériel(s)** acquis grâce à la subvention d'investissement, avec d'autres structures de soins ou des associations. Un exemple est le partage de temps de simulateur de conduite pour des actions d'aide au maintien de la conduite des séniors ;
- ❖ Une ou des **actions de sensibilisation des jeunes** à la sécurité routière et aux conséquences physiques et humaines des accidents graves, en lien avec **un comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)** ou des établissements scolaires ou des missions locales.

Par ailleurs, les projets qui s'inscrivent dans une démarche collaborative entre plusieurs établissements, permettant de mutualiser l'investissement, seront encouragés.

**Le comité interministériel national (CIN), composé de représentants du ministère de l'Intérieur (délégation à la sécurité routière), de représentants du ministère de la santé et de la prévention et de représentants du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, est en charge de la sélection finale des projets.**

La répartition nationale de la dotation se fera en fonction de :

- L'existence de l'exigence du volet « sécurité routière » (signature en tant qu'employeur, de la charte des 7 engagements pour la Sécurité Routière) ;
- La pertinence et la qualité du projet et la motivation régionale de l'ARS sur le projet ;
- La nécessité d'un rattrapage dans des régions sous-équipées ;
- La contribution du projet à une action de prévention « sécurité routière » ;
- L'intégration du projet, le cas échéant, dans une priorité nationale de sécurité routière.